



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REF: JR/LN

N° 015165

Stationnement et circulation réglementés
boulevards
Maréchal Foch et National à l'occasion d'une cérémonie qui se déroulera au monument aux morts le jeudi 25 septembre 2025.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,

Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

Vu la tenue de la Cérémonie de Commémoration en hommage aux Harkis et aux membres des formations supplétives au monument aux morts sis boulevard National à APT (84 400) le jeudi 25 septembre 2025.

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

Considérant l'organisation d'une cérémonie au monument aux morts au cours de laquelle, il sera procédé à un dépôt de gerbes.

Considérant que cette cérémonie est susceptible d'accueillir un public nombreux qui se positionnera sur la voie de circulation.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette cérémonie et notamment prévenir tout accident, il importe de réglementer le stationnement et la circulation.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

Considérant que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir en réglementant la circulation et le stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une cérémonie est organisée au monument aux morts sis boulevard National le jeudi 25 septembre 2025 pour la Cérémonie de Commémoration en hommage aux Harkis et aux membres des formations supplétives. A cette occasion, il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route le jeudi 25 septembre 2025 de 08h45 à 12h00, sur le boulevard Maréchal Foch (emplacements compris entre l'avenue Eugène Baudouin et le boulevard National), et boulevard National (emplacements compris entre le boulevard Maréchal Foch et l'entrée du parking du Square de la Révolution).

Article 3 : La circulation sera réglementée le jeudi 25 septembre 2025 de 10h30 à 12h00 comme suit :

Elle sera interdite place de la Bouquerie, rue du Docteur Gros, place Gabriel Péri et boulevard Maréchal Foch, dans le sens place de la Bouquerie / boulevard National.

La circulation pourra être interdite momentanément dans les deux sens de circulation pendant la durée de la cérémonie.

Les véhicules en provenance de la place de la Bouquerie seront déviés par les quais de la Liberté et Général Leclerc.

Elle sera également interdite boulevards National et Maréchal Foch dans les deux sens de circulation (partie comprise entre l'avenue Eugène Baudouin et la rue Gambetta).
Une pré-signalisation sera mise en place à l'intersection du Cours Lauze de Perret avec le boulevard National. Les véhicules seront déviés vers le cours Lauze de Perret.
Elle sera également interdite Avenue Eugène Baudouin (la partie comprise entre la Rue du Docteur Vallon et le Boulevard Maréchal Foch seront déviés par la Montée des Capucins.

Article 4 : Les véhicules en stationnement autorisé pourront circuler sur les voies désignées à l'article 3° du présent arrêté dès lors que la sécurité de la cérémonie et des participants sera assurée.

Article 5 : Des barrières « route barrée » ou/et « déviation » seront mises en place à l'intersection :

- de la place de la Bouquerie avec le quai de la liberté,
- du boulevard Maréchal Foch avec l'avenue Eugène Baudouin (ex avenue des Bories),
- du boulevard National avec la rue Gambetta,
- de l'avenue Eugène Baudouin avec la montée des Capucins.
- du cours Lauze de Perret avec le boulevard National.

Article 6 : Les véhicules d'intérêt général prioritaire prévus au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route, les véhicules de la police municipale ne seront pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 10 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant aux interdictions prévues à l'article 2 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, sur prescription de l'Officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter d'une décision expresse de rejet du recours gracieux et/ou hiérarchique, soit au bout du délai de 2 mois faisant intervenir une décision implicite de rejet.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Apt, le chef du Service voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à APT, le 11 septembre 2025.

**Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY.**